

1.1

Avis et communiqués

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2025

Avis d'indexation

Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9)

En vertu de l'article 23 du *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles* (chapitre D-9.2, r. 9) (le « Règlement ») pris en application de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) (la « Loi »), les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la distribution sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2025 selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2024, soit 1,6 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Droits exigibles	
1	1		Droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	113 \$
1	2		Droits exigibles pour un représentant qui est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat	295 \$
2			Droits exigibles pour l'inscription d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités	113 \$
3			Droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir	113 \$
			Section II : Frais exigibles	
6			Frais de toute étude de dossier	
			- D'un postulant	47 \$
			- D'un représentant	48 \$
6.1			Frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence	47 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			de formation minimale	
6.2			Frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé	264 \$
6.3	1		Frais pour une demande de reconnaissance de cours en assurance de personnes et en assurance collective de personnes dispensés par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	264 \$
6.3	2		Frais pour une demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par cours)	264 \$
			Frais pour l'analyse des documents complémentaires à la demande de reconnaissance d'un programme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (coût par heure)	132 \$
6.4			Frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur	47 \$
7			Frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome	62 \$
7.2			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un représentant	46 \$
			Frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le Règlement lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome	61 \$
8			Frais de réimpression d'un certificat	53 \$
9			Frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription	105 \$
10		1-3	Frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité	
			Pour l'admission aux examens	86 \$
			Pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines	177 \$
			Par demande de révision d'examen	53 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
10.1			Frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité	86 \$
10.2			Frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant	29 \$
11			Frais de délivrance d'une attestation de stage Frais de délivrance d'un certificat probatoire	37 \$ 37 \$
12	1		Coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité	105 \$
12	2		Coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant	33 \$
15			Frais imposés pour un chèque retourné avec la mention « sans provision »	47 \$
20			Frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits (coût par formulaire)	1 \$
22.1			Frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	258 \$
22.2			Frais pour toute modification ou tout renouvellement concernant une reconnaissance visée au <i>Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires</i> (chapitre D-9.2, r. 13.2)	129 \$

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r.2)

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1) les droits et frais exigibles sont indexés à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 30 septembre 2024, soit 1,6 %.

Liste des droits et frais exigibles à compter du 1^{er} janvier 2025

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Droits exigibles	
1			Droits exigibles lors d'une demande d'autorisation pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	10 452 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section II : Frais exigibles	
2			Frais exigibles pour la délivrance d'un extrait certifié de l'inscription d'un administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	141 \$

Le Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Philippe Lebel, avocat

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2025

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2025 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

Aux termes de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2024, est établi à 2,85 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2024 (2024, G.O. 1, n° 50, p. 714).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au *Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés* (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Le ministre des Finances,
Éric Girard

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la *Loi sur les assureurs* (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	6 905 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	6 905 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le <i>Code des professions</i> (chapitre C-26)	6 905 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 452 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 452 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 452 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 452 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 452 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la <i>Loi sur les assureurs</i> (chapitre A-32.1)	3 452 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	690 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 452 \$
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	104 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	104 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	276 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	139 \$

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3)

Le *Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2025
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1°	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	536 \$
1		2°	pour la modification ou une mise à jour de statuts	268 \$
1		3°	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	77,50 \$

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2025
1		4°	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	84,75 \$

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1)

Le *Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	69 \$

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2)

Le *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés* (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
			Section I : Frais exigibles	
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	118 \$
			Section II : Droits exigibles	
4			Demande visée à l'article 14 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 905 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
5		1°	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	209 \$
5		2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	516 \$
5		2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , d'un conseiller	516 \$
5		3° a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		3° b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	242 \$
5		3° b) ii..	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité: ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	516 \$
5		3° c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	104 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
5		5° a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	2 071 \$
5		5° b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	516 \$
5		6°	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	69 \$
5		7°	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$
5		8° a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation	516 \$
5		8° b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> : pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	516 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	118 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	6 905 \$
8		1°	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	1 726 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
8		2°	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> par une personne agréée	690 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	690 \$

**Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(chapitre S-29.02, r. 1)**

Le *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	1 072 \$

**Règlement sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, r. 50)**

Le *Règlement sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 381 \$
267	1	1°	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 905 \$
267	1	2°	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	6 905 \$
267	1	4°	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	346 \$
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus	346 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
267	1	8°	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	346 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique	171 \$
267	1	9°	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	69 \$
267	1	10°	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	139 \$
267	1	11°	Dépôt d'une convention de blocage	690 \$
268	1	1°	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 343 \$
268	1	1°	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	6 714 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 381 \$
271.2		1°	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 763 \$
271.2		2°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 381 \$
271.2		3°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°	690 \$
271.2		4°	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	690 \$
271.2		6°	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 4°	690 \$
271.2		7°	Demande prévue à l'article 69 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	139 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.2	1	9°	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	139 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	483 \$
271.4	1	1°	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 381 \$
271.4	1	1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 381 \$
271.4	1	1.1°	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 381 \$
271.4	1	1.1°	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 381 \$
271.4	1	2°	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	690 \$
271.4	1	2°	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1°	690 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	690 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 381 \$
271.5	1	1°	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	2 071 \$
271.5	1	1.1°	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	69 \$
271.5	1	2° a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autorégulation	209 \$
271.5	1	2° b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autorégulation ou d'un conseiller	516 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.5	1	2° c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	2° d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	263 \$
271.5	1	2.1° a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	516 \$
271.5	1	2.1° b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	2.1° c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	263 \$
271.5	1	3° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	516 \$
271.5	1	3° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	242 \$
271.5	1	3° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	104 \$
271.5	1	4° a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	4° b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	516 \$
271.5	1	4° c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	104 \$
271.5	1	4.1°	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	219 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.5	1	5°a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	5°b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	516 \$
271.5	1	5.1°	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	2 071 \$
271.5	1	6°a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	516 \$
271.5	1	6°b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	413 \$
271.5	1	6°c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i> par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	516 \$
271.5	1	8°	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	118 \$
271.5	1	9°	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	69 \$
271.5	1	11°	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	690 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	118 \$
271.6		1°	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement	690 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2025
271.6		1°	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 381 \$
271.6		1.1°	Demande de dispense d'une obligation prévue par la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> ou un règlement relative à un placement	690 \$
271.6		1.1°	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	346 \$
271.6		1.2°	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	690 \$
271.6		2°	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	346 \$
271.6		4°	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	346 \$
271.6		5°	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	690 \$

* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.